



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/7/Add.3
13 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1995/37 de
la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Venezuela

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. La pratique de la torture	5 - 37	4
II. La protection du droit à un recours utile contre les actes de torture	38 - 57	13
A. Mesures disciplinaires	38 - 42	13
B. Dispositions pénales	43 - 45	14
C. Législation et pratique en matière de procédure	46 - 57	15
III. La situation dans les établissements pénitentiaires	58 - 73	18
IV. Conclusions et recommandations	74 - 86	23

Introduction

1. En 1994, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la torture a demandé au Gouvernement vénézuélien l'autorisation d'effectuer une visite au Venezuela dans le cadre de son mandat, en raison, principalement, d'informations reçues concernant de nombreux cas de torture qui se seraient produits dans le pays. La visite a finalement eu lieu du 7 au 16 juin 1996, ce qui a permis au Rapporteur spécial d'atteindre son objectif global qui était d'obtenir des informations de première main oralement et par écrit, auprès d'un grand nombre d'interlocuteurs et de pouvoir ainsi mieux évaluer la situation en ce qui concerne la pratique de la torture.

2. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec les personnalités ci-après : le Président de la République, les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la défense et de la justice, le chef de cabinet de la présidence, le Gouverneur du District fédéral, le Procureur général et autres représentants du ministère public, la Présidente de la Cour suprême, le Président et le Vice-Président du Conseil de la magistrature, le Directeur des prisons, le Président et des membres de la Sous-Commission des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles de la Chambre des députés, le Directeur général du Service technique de la police judiciaire, le Directeur de l'Institut médico-légal, le Directeur général de la Police métropolitaine, le Directeur général de la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention (DISIP) et le Commandant général de la Garde nationale. Il a en outre eu des entretiens avec des personnes qui avaient été victimes d'actes de torture ou avec des membres de leur famille ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales, parmi lesquelles figuraient les suivantes : le Comité des parents de victimes des événements de février-mars 89 (Cofavic), le Comité des droits de l'homme de la municipalité autonome de Páez, le Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Puerto Ayacucho, le Programme vénézuélien d'éducation/action dans le domaine des droits de l'homme (Provea), le Réseau d'appui pour la justice et la paix (Red de Apoyo por la justicia y la Paz) et le Vicariat aux droits de l'homme de l'archidiocèse de Caracas.

3. Le 13 juin, le Rapporteur spécial s'est rendu à Maracaibo où il a eu des entretiens avec le Secrétaire général du gouvernement de l'Etat de Zulia et le préfet de la Municipalité de Maracaibo, le Commandant de la région No 3 de la Garde nationale et le Chef de la police de l'Etat de Zulia, ainsi qu'avec les représentants de diverses organisations non gouvernementales telles que l'Equipe d'observateurs des droits de l'homme de Maracaibo et la Commission justice et paix du Secrétariat commun des religieux et religieuses du Venezuela (Secorve). Le Rapporteur spécial a en outre visité plusieurs centres de détention à Caracas et à Maracaibo, où il s'est entretenu avec les responsables de ces établissements ainsi qu'avec plusieurs de leurs pensionnaires.

4. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement vénézuélien de lui avoir permis d'effectuer cette visite et de lui avoir apporté son concours aussi largement que possible, facilitant ainsi considérablement sa tâche. Il remercie également la Représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le développement au Venezuela et son personnel de leur inestimable collaboration lors de sa visite.

I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE

5. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, dans le cadre de leurs activités visant à prévenir des infractions ou à enquêter sur des infractions, les organes de sécurité recourent fréquemment à la torture pour obtenir des renseignements ou à titre de châtement. Dans une société caractérisée par des taux élevés de délinquance, ces méthodes sont spécialement employées à l'encontre des personnes appartenant aux couches de la population ayant des revenus modestes. Les organes de sécurité désignés comme responsables sont le Corps technique de la police judiciaire (PTJ)¹, la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention (DISIP)², la Police métropolitaine (PM) et les polices d'Etat³. La Garde nationale (GN)⁴ et l'Armée ont été accusées d'actes de torture, notamment dans les zones frontalières qui sont le théâtre de conflits. Les méthodes les plus fréquemment signalées sont les coups répétés assénés avec les poings, les pieds et des objets contondants, le fait de recouvrir la tête de la victime d'un sac en plastique (dans lequel on introduit souvent des substances caustiques) pour causer l'asphyxie, la suspension du corps par les mains menottées ou par les pieds, l'immersion de la tête dans l'eau, l'application de décharges électriques, les brûlures à l'aide de cigarettes, etc. Une autre pratique fréquente consiste à bander les yeux du détenu pendant qu'on le soumet à la torture, ce qui l'empêche d'identifier les fonctionnaires présents.

6. La torture a habituellement lieu au moment de l'arrestation ou pendant les premières heures ou les premiers jours qui la suivent. Il faut indiquer à cet égard que, en vertu de la loi, les organes de police qui procèdent à l'arrestation doivent mettre les personnes appréhendées pour participation présumée à un acte délictueux à la disposition de la PTJ. En vertu de l'article 10 de la loi sur la police judiciaire qui régit ces organes auxiliaires, les procès-verbaux établis par ces derniers ont valeur probante dans la mesure où ils ne sont pas déclarés non valables au cours de la procédure pénale.

7. Le transfert du détenu à la PTJ, organe qui participe à l'instruction judiciaire et qui doit mener l'enquête correspondante, doit avoir lieu dans le délai le plus bref possible. En application de l'article 75-H du Code de procédure criminelle, la police judiciaire met le détenu, dans un délai qui ne peut dépasser huit jours à compter de la date de l'arrestation, à la disposition du tribunal chargé de l'instruction et celui-ci doit prendre une décision concernant la détention dans un délai de 96 heures, sauf dans les cas graves et complexes exigeant un délai plus important qui ne peut toutefois pas dépasser huit jours. Des sources non gouvernementales ont signalé au Rapporteur spécial que le délai maximum de huit jours (fréquemment appliqué) avant l'expiration duquel l'intéressé doit être mis à la disposition du juge, qui peut constater l'état physique du détenu et entendre ses griefs, est trop long et favorise le recours à la torture, sans compter les cas où ce délai n'est pas respecté. Les mêmes sources ont par ailleurs indiqué que la remise du détenu à la disposition de la PTJ par les autres corps de police n'a pas toujours lieu dans les meilleurs délais. Les représentants du Ministère public ont indiqué que le délai maximum en la matière était de 72 heures.

8. Contrairement à l'interdiction de mise au secret prévue au paragraphe 3 de l'article 60 de la Constitution et à l'obligation à laquelle est assujettie la police, en application de La loi organique sur la procédure d'amparo et

les droits et garanties constitutionnels, de permettre à la famille et à l'avocat du détenu d'avoir accès à ce dernier, il semblerait qu'il ne soit pas rare dans la pratique que le détenu soit maintenu au secret pendant la période mentionnée, sans aucun contact avec ses parents, ses avocats ou les représentants du ministère public, et même que la police nie à ces personnes que le détenu soit entre ses mains, ce qui s'avère faux par la suite. Il n'est pas rare non plus que les visites de la famille et de l'avocat n'aient pas lieu en privé mais en présence de fonctionnaires de police et que, lorsque le détenu est relaxé, lesdits fonctionnaires l'obligent à signer une déclaration dans laquelle il affirme ne pas avoir fait l'objet de mauvais traitements.

9. Des sources non gouvernementales ont signalé, en outre, que les aveux continuent de constituer un élément de preuve important dans la procédure, en dépit de l'article 248 du Code de procédure criminelle qui stipule que "les aveux extrajudiciaires de même que ceux qui sont faits devant les autorités de la police judiciaire ne peuvent être considérés que comme un indice plus ou moins grave selon le caractère de l'intéressé, ses motifs ainsi que les circonstances dans lesquels il se trouvait et dont il a pu se rendre compte". Elles ont également indiqué que cela est largement dû au fait que dans une grande partie du territoire et surtout dans les zones rurales, la police dispose de peu de moyens matériels et humains pour procéder à des enquêtes et réunir des preuves, de sorte qu'il lui paraît essentiel d'obtenir des aveux.

10. D'autres facteurs contribuent à la pratique continue de la torture. Ainsi, des sources non gouvernementales ont exprimé leur préoccupation au sujet du rôle des médecins légistes dont les rapports sont décisifs pour déterminer l'existence ou non de blessures résultant de tortures éventuelles. Il a été signalé que, dans nombre de cas, la procédure n'est pas appliquée dans les règles; le médecin se contente d'une brève entrevue et, sans procéder à un examen physique complet, établit un rapport attestant le bon état de santé de la victime, ce qui constitue une difficulté majeure dans le cas où celle-ci décide d'engager une action en justice. Il est fréquent, en outre, que la police présente le détenu au service de médecine légale plusieurs jours après les actes de torture, de sorte que les marques laissées par ces actes ont pu s'atténuer ou disparaître. Les responsables de l'Institut médico-légal avec lesquels le Rapporteur spécial a eu des entretiens, ont nié qu'il en fût ainsi. Ils ont déclaré, à propos des cas transmis par le Rapporteur spécial, sur lesquels le gouvernement avait demandé des informations à l'Institut, que ce dernier avait constaté, dans la majorité des cas, l'existence de lésions légères mais que ces cas, dans lesquels l'existence de lésions, presque toujours légères, avait été constatée, étaient généralement peu nombreux. En ce qui concerne la plainte selon laquelle les autorités policières ne présentent pas le détenu au médecin légiste chaque fois que cela est nécessaire, ils ont signalé que la PTJ et la DISIP demandent systématiquement un rapport médical, sans compter qu'un représentant du ministère public est affecté à chaque commissariat de la PTJ et que c'est lui en réalité qui demande le rapport. En ce qui concerne d'autres forces de police, il a été indiqué que la présentation d'une demande d'examen médical au médecin légiste était moins courante mais que cette procédure devenait de plus en plus fréquente.

11. Des sources non gouvernementales ont également indiqué que le fait que l'Institut médico-légal dépende de la PTJ, organe qui lui-même peut être responsable des tortures incriminées, est un élément qui nuit à son indépendance. Le Directeur de la PTJ a déclaré qu'il serait souhaitable que

cette situation de dépendance n'existe pas car l'opinion publique y voyait une connivence, ajoutant que l'Institut s'acquitte en outre d'une série de fonctions qui n'ont aucun rapport avec les fonctions d'investigation de la police judiciaire. Les autorités de l'Institut médico-légal ont affirmé que l'appartenance de cet organisme à la PTJ ne leur posait aucun problème car elles n'étaient soumises à aucune pression; cependant, l'Institut pourrait s'insérer dans le cadre universitaire dans lequel il remplit déjà certaines fonctions. De son côté, le Ministre de la justice a déclaré que l'Institut médico-légal ne devrait pas faire partie de la PTJ; mais constituer une entité autonome relevant du Ministère de la justice.

12. Des sources non gouvernementales ont jugé peu satisfaisant dans bien des cas le comportement des juges qui ont pour fonction, en application des articles 83 et suivants du Code de procédure criminelles et de l'article 6 de la loi organique relative au ministère public, de surveiller les activités des organes de police judiciaire dans la conduite de l'instruction judiciaire, d'enquêter sur les cas de détention arbitraire et de prendre des mesures pour y mettre un terme, de protéger l'exercice des libertés publiques et de surveiller les activités des corps de police, de veiller à ce que, dans les commissariats, les locaux de détention, les lieux de réclusion des postes de commandement militaire, les camps de travail, les prisons et les établissements pénitentiaires, les centres de redressement pour mineurs et autres établissements de réclusion et d'internement, les droits de l'homme et les droits constitutionnels des détenus et des mineurs soient respectés, de contrôler les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes condamnées à la réclusion et les détenus et de prendre les mesures qu'exige la loi pour assurer l'exercice des droits de l'homme chaque fois qu'il apparaît qu'il y a été ou qu'il y est porté atteinte. La loi prévoit également que dans l'exercice de ces attributions, les représentants du ministère public doivent avoir accès à tous les établissements susmentionnés. Il a été indiqué que, dans des zones reculées du pays, le ministère public est rarement, voire jamais, présent et que, s'il y a, certes des négligences dans la façon dont certains juges remplissent leurs fonctions de contrôle sur les activités des organes de police, parfois par crainte d'éventuelles représailles, le problème est dû également à l'insuffisance des effectifs. Ce dernier aspect a d'ailleurs été confirmé par les autorités du ministère public. Les mêmes sources ont également indiqué que le ministère public devrait contrôler davantage les activités de tous les magistrats. A cet égard, les représentants du ministère public ont déclaré au Rapporteur spécial que celui-ci avait un département d'inspection et de contrôle et que, en cas de négligence, une procédure administrative interne pouvait être engagée.

13. Des sources non gouvernementales ont signalé également que les organes de police ne soumettent pas toujours au ministère public les informations que celui-ci leur demande, ce qui a été confirmé par les représentants du ministère public. Ces derniers ont indiqué qu'ils ne pouvaient exercer un contrôle total sur les activités des organes de police, mais qu'ils avaient accès à la liste journalière des entrées sur laquelle doivent figurer l'identité des détenus ainsi que le motif et la date de leur arrestation, ce qui permet au ministère public de contrôler le respect de la durée maximale prévue pour la détention préventive. Cela dit, ils ont décrit deux types de difficultés auxquelles ils se heurtent souvent : la première concerne les membres de la police faisant l'objet d'une procédure d'enquête et la seconde concerne les juges. Ils ont signalé que l'accès aux locaux de la police, qui est pourtant un droit reconnu au ministère public, est parfois entravé par

l'action de ladite police, et ils ont cité des cas où des représentants du ministère public avaient fait l'objet de menaces à cause de l'inspection qu'ils effectuaient suite à des plaintes faisant état d'irrégularités dans certains locaux de la police. Ils ont en outre indiqué qu'il arrivait que les juges ne prennent pas les mesures voulues parce qu'ils ont peur ou parce qu'ils ont les mains liées (pour des raisons politiques ou autres) de sorte que le ministère public se heurtait à un grand nombre de pratiques dilatoires. Dans d'autres cas, le juge limitait l'accès du représentant du ministère public au dossier ou restreignait son droit d'interroger le prévenu.

14. Il est fréquent que les personnes torturées soient réticentes à déposer plainte par crainte des représailles dont elles ont été menacées, par manque de confiance dans le système judiciaire et de peur que la plainte n'aboutisse pas au châtement des responsables, vu les dysfonctionnements du système dont on parlera plus loin, ou parce qu'elles n'ont pas les moyens d'assumer les frais de justice éventuels, qu'ils soient légaux ou liés à la corruption généralisée. Le Rapporteur spécial a eu l'impression que le nombre des plaintes avait augmenté par rapport aux années précédentes grâce au travail des organisations de défense des droits de l'homme. En règle générale cependant, excepté quelques cas concrets, les avocats ne semblent pas contribuer de façon essentielle à saisir la justice et à faire avancer les dossiers des victimes d'actes de torture devant les tribunaux. Par ailleurs, la majorité des victimes ne sont pas assistées d'un avocat dans les heures ou les jours qui suivent leur arrestation.

15. Dans une étude réalisée par des ONG sur la Banque mondiale et la réforme judiciaire au Venezuela, on trouve le constat suivant en ce qui concerne l'accès des citoyens aux services d'un avocat : "les règles relatives à la procédure et à l'enregistrement adéquat, des pièces du dossier, combinées au désordre administratif, font que toute affaire de quelque importance portée devant la justice exige l'assistance d'un avocat. Cependant, la grande majorité des gens n'ont que des revenus modestes, de sorte qu'ils n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat et n'ont donc pas vraiment accès au système judiciaire (...). La législation vénézuélienne prévoit la possibilité de mettre à la disposition de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat les services de défenseurs publics en matière pénale. Toutefois, le système des défenseurs publics se heurte à plusieurs problèmes". Parmi ceux-ci figure le fait qu'"il n'y a pas un nombre suffisant de défenseurs publics pour les nombreux procès que traite le système judiciaire. Ainsi, en 1993, 157 défenseurs publics ont participé à l'examen de 45 702 affaires (...). Le nombre moyen d'affaires par avocat n'a cessé d'augmenter depuis lors, atteignant 348 en 1995"⁶.

16. En dépit de ce qui précède, des plaintes sont déposées devant la justice. Il est assez fréquent, en outre, que la victime contacte les médias qui publient régulièrement des informations sur des cas de torture, notamment lorsque les faits incriminés ont touché un groupe de personnes. Ainsi, l'organisation non gouvernementale Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (Réseau d'assistance pour la justice et la paix) a recensé dans la presse en janvier 1996, 50 plaintes concernant des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, 61 en février, 58 en mars, 59 en avril et 57 en mai. Bien que le Rapporteur spécial ne se prononce pas sur la véracité des informations publiées dans la presse, il considère que la répétition de ce type de plaintes laisse penser qu'elles reflètent d'une manière ou d'une autre la réalité⁷.

17. Dans les paragraphes suivants figurent, à titre d'exemple, quelques cas de torture qui auraient eu lieu en majorité en 1995 et 1996 et dont le Rapporteur spécial a eu connaissance, par le témoignage direct des victimes ou par des informations émanant d'organisations non gouvernementales dignes de foi, ainsi que de la Commission des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles de la Chambre des députés.

18. David Rodríguez, 15 ans, José Tores, 22 ans, et Luis Urbano, 30 ans, ont été arrêtés le 26 mars 1995 par des membres de la Police métropolitaine à Nueva Tacagua, à Caracas. David Rodríguez aurait été attaché par les poignets, on lui aurait enfoncé sur la tête un sac contenant un gaz lacrymogène et on l'aurait frappé avec un objet contondant et brûlé aux chevilles à l'aide d'une cigarette. José Tores aurait été frappé violemment à l'aide d'objets contondants alors qu'il avait les mains liées et on lui aurait cogné la tête à plusieurs reprises contre un mur. Quant à Luis Urbano, on lui a enfoncé sur la tête un sac contenant un gaz lacrymogène et on l'aurait roué de coups.

19. Julio Rafael Tovar, 24 ans, Andrés Blanco, 18 ans, Carlos Ramón Iruiz Apoto, 20 ans, et Angel Jaidar Iruiz, 15 ans, ont été arrêtés le 14 janvier 1995 à Caicara del Orinoco, (Etat de Bolívar), par des membres du détachement No 87 de la Garde nationale. En présence de membres de leur famille et d'habitants de l'endroit, ils auraient été soumis à diverses formes de torture - immersion de la tête dans des abreuvoirs, coups assénés avec des objets contondants - et ils auraient en outre été suspendus par les pieds et maintenus la tête en bas plongée dans des barils d'eau, pendant que des décharges électriques leur étaient appliquées. Un représentant du ministère public aurait été témoin de ces faits.

20. Clodomiro Emilio Rivas López a été arrêté le 16 mai 1996 dans le village de Turmero (Etat d'Aragua), par des fonctionnaires de la PTJ, dans le cadre d'une enquête sur l'attaque d'une banque. Ceux-ci l'auraient conduit au poste principal, à Caracas, où il aurait été frappé à la tête à l'aide d'un gilet pare-balles jusqu'à en perdre connaissance. Il aurait ensuite été enroulé dans un matelas et piétiné par plusieurs agents qui lui auraient également asséné des coups à l'aide de manches à balais. Il a ensuite été transféré à la PTJ de Cumaná où il aurait été frappé de nouveau et suspendu pendant plusieurs heures. Son avocat a porté plainte auprès du juge 57 du ministère public. En rapport avec les mêmes faits, Francisco García Boada a été lui aussi arrêté le 19 mai 1996 à Cumaná. Dès son arrivée à la Préfecture de police de l'Etat de Sucre, il aurait été roué de coups. Il aurait ensuite été conduit à la PTJ où il aurait également été frappé et suspendu pendant 14 heures. Dans aucun de ces cas, un examen médico-légal n'aurait été effectué malgré l'ordre donné par le ministère public.

21. Andrés Eloy Blanco a été arrêté le 5 octobre 1995 à son lieu de travail situé à Colinas de Bello Monte, à Caracas, par des fonctionnaires de la PTJ qui enquêtaient sur un vol. Transféré à la brigade C de la Division de la lutte contre le vol, il aurait été soumis à plusieurs formes de torture, telles que passage à tabac et tentatives d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique enfoncé sur la tête. Des coups lui auraient été assénés pendant qu'il était suspendu par les poignets. On l'aurait en outre obligé à signer une déclaration sous la menace d'un pistolet pointé sur la tête. Douze jours plus tard, il a été mis en liberté sans avoir été inculpé. Des tortures similaires auraient été infligées à ses compagnons de travail arrêtés dans les mêmes circonstances. Antonio David Sanjuanero, qui aurait été maintenu

au secret pendant cinq jours, Eddy Marcel González, qui aurait subi une fracture de la clavicule causée par la suspension, et José Gregorio Guerrero. Une plainte concernant ce cas a été déposée devant le juge No 54.

22. José Gregorio Azuaje a été arrêté à Caracas le 23 novembre 1995, peu de jours après avoir porté plainte au sujet de l'agression dont il avait été victime alors qu'il transportait la paie de l'entreprise qui l'employait, par des fonctionnaires de la DISIP qui l'accusaient de connivence avec les agresseurs. Conduit au siège de la DISIP, à Los Chaguaramos, il aurait été frappé, on lui aurait mis de la terre dans les yeux, recouvert la tête de sacs en plastique et appliqué du courant électrique sur les pieds et les oreilles. On l'aurait également suspendu par les mains au plafond et, dans cette position, on l'aurait frappé et torturé au courant électrique. On l'a ensuite mis en liberté non sans l'avoir menacé pour le dissuader de parler du traitement qu'il avait reçu.

23. Des cas de torture et de mauvais traitements ont également eu lieu dans le cadre d'opérations de contrôle effectuées par des organismes de sécurité face à des mouvements de revendication ou à des troubles sociaux, lesquels ont pris une intensité particulière à l'occasion des deux tentatives de coup d'Etat de février et novembre 1992. Des arrestations suivies de tortures continueraient d'avoir lieu dans le cadre de manifestations et d'autres formes de protestation liées notamment à des questions de propriété foncière, comme dans les cas signalés ci-après.

24. Le 30 mai 1996, un groupe de 24 étudiants de l'Institut universitaire Barlovento de Higuerote (Etat de Miranda) était apparemment en train de protester sur le plan interne contre l'incompétence de quelques professeurs. Des fonctionnaires de la police de l'Etat de Miranda auraient fait irruption et les auraient frappés violemment, notamment avec des "peinillas" (matraques), et auraient lancé des grenades lacrymogènes à l'intérieur des locaux avant de conduire les étudiants au poste de police.

25. Baudilio Contreras aurait été soumis à la torture le 16 novembre 1995, le jour où un groupe de paysans installait un campement au lieu-dit "El Pollire", à Santa Bárbara (Etat de Barinas), afin de revendiquer pour l'Instituto Agrario Nacional (Institut agraire national) la possession de certaines terres. Des éléments de la Garde nationale se seraient rendus sur les lieux pour en déloger les paysans. Lorsque Baudilio Contreras a tenté, au nom du groupe, d'exposer les motifs de leur action, les gardes l'auraient frappé violemment. Ils l'auraient ensuite attaché à un arbre, auraient lancé dans sa direction trois grenades lacrymogènes et lui en auraient introduit les résidus dans le nez, la bouche et les yeux. Enfin, il aurait été attaché à la queue d'un cheval qui l'aurait traîné sur quelque 800 mètres. Après cela, il aurait été emmené au poste de police puis à la PTJ qui, en voyant son état, aurait refusé de le recevoir. Sur l'insistance de ses parents, le procureur et le médecin légiste lui auraient rendu visite. Ce dernier, toutefois, ne l'aurait pas examiné.

26. Les incursions de la guérilla colombienne en territoire vénézuélien, ainsi que la contrebande et le trafic de drogues, ont provoqué dans différentes zones des Etats frontaliers un renforcement, d'un côté, de la présence des forces de l'ordre, en particulier de l'armée, et, de l'autre, une aggravation de la situation d'insécurité des habitants. Dans le cadre de leurs interventions, ces forces commettraient, sur certains "théâtres

d'opérations", des atteintes aux droits de l'homme, notamment des actes de torture, à l'encontre de la population civile composée majoritairement de paysans, et ce, pour collaboration présumée de ces derniers avec la guérilla, en profitant, dans certains cas, de la suspension des garanties constitutionnelles. Des exemples d'abus de la sorte sont exposés dans les paragraphes suivants.

27. Mario Landino et son fils Henry Landino, âgé de 18 ans, membres de la communauté autochtone barí, ont été arrêtés en mars 1993 dans la localité de El Cruce (municipalité de Catatumbo dans l'Etat de Zulia) par une patrouille militaire, et ce, un jour avant qu'une soixantaine de militaires ne fassent irruption dans la communauté voisine "5 de julio", où ceux-ci aurait fouillé les habitations et interrogé et intimidé les habitants. Les intéressés auraient été maintenus pendant huit jours au secret avec une trentaine d'autres personnes dans un lieu qu'ils n'ont pu identifier, et ils auraient été soumis à diverses formes de tortures - tentatives d'asphyxie au moyen de sacs en plastique placés sur la tête et contenant de l'ammoniac ou avec une corde autour du cou, coups, brûlures causées par des substances caustiques et menaces de mort. On leur aurait aussi injecté une substance produisant une sensation de brûlure dans tout le corps. Dans ces circonstances, ils auraient été forcés de signer des aveux reconnaissant leur collaboration avec la guérilla colombienne. Le 4 avril 1994, ils ont été conduits au poste de police de Santa Bárbara, après avoir été menacés de décharges électriques s'ils dénonçaient les tortures que leur avaient fait subir les militaires. Ils sont restés trois jours à Santa Bárbara sans eau ni nourriture. Un médecin appartenant à la PTJ les aurait examinés mais n'aurait pas consigné dans le rapport correspondant les blessures dont ils souffraient. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Sabaneta, à Maracaibo, où ils ont été accusés d'activités liées à la guérilla. Le rapport du médecin qui les a examinés en prison aurait confirmé que Mario Landino avait plusieurs côtes fracturées, des brûlures et des lésions aux yeux. Mario Landino a été emprisonné jusqu'en mars 1994, date où il a été mis en liberté provisoire; en revanche, à la date où le présent rapport a fini d'être rédigé, Mario Landino se trouvait encore en prison où il attendait d'être jugé.

28. Le 26 février 1995, des membres du groupe de guérilleros colombiens Ejército de Liberación Nacional (ELN) (Armée de libération nationale) ont franchi la frontière vénézuelienne et lancé contre la base navale de Cararabo, dans l'Etat d'Apure, une attaque au cours de laquelle huit membres de la Marine nationale ont été tués. Au cours des journées qui ont suivi, la Marine nationale a arrêté 24 personnes résidant dans cette zone, qu'elle a accusées d'avoir participé à l'attaque. Cependant, toutes ces personnes, à une exception près, ont été remises en liberté sans avoir été inculpées, dans les deux semaines qui ont suivi. Une grande partie des détenus avaient subi des tortures ou des mauvais traitements tels que coups portés avec des "peinillas", simulacres d'exécution, tentatives d'asphyxie au moyen de sacs en plastique enfoncés sur la tête, brûlures et menaces de mort. Parmi les détenus se trouvaient deux mineurs de 14 et 17 ans qui auraient eu les jambes fracturées et subi d'autres blessures, et une femme enceinte qui aurait perdu son bébé par suite de mauvais traitements. Selon des témoins, un des détenus, Juan Vicente Palmero, serait mort des suites du traitement qu'il aurait subi mais son corps n'a pas été retrouvé. Le Directeur du Bureau des droits de l'homme du Cabinet du Procureur général de la République s'est rendu à Puerto Ayacucho (Etat d'Amazonas) le 10 mars 1995, en vue d'un entretien avec les intéressés. Il a ensuite fait des déclarations à la presse, affirmant

avoir observé chez ces personnes des marques de torture. Plusieurs jours plus tard, le Ministre de la défense a ordonné l'ouverture d'une enquête. Les investigations du juge d'instruction militaire de Puerto Ayacucho ont abouti à l'arrestation de quatre membres de la Marine nationale en rapport avec la disparition de Juan Vicente Palmero. Au moment de la rédaction du présent rapport, le dossier était devant le Conseil de guerre permanent de Maracay. Le Ministre de la défense et le Président de la République ont assuré le Rapporteur spécial que ce cas ne resterait pas impuni.

29. Des éléments du "Théâtre d'opérations" formé par la GN, la PTJ, la Division des renseignements militaires (DIM) et la DISIP ont arrêté un groupe de personnes dans la municipalité autonome Páez (Etat d'Apure) en juillet 1995, dans le cadre de l'enquête concernant la séquestration présumée du maire de cette localité. Parmi ces personnes, les suivantes auraient été torturées : José Hernández, arrêté dans le village de La Capilla, qui a été gardé pendant cinq jours au siège de la PTJ; Miguel Angel Guerrero, également arrêté à La Capilla; Francisco Lara, arrêté à Montillero et détenu au siège de la PTJ; Martín Alvarez, arrêté à Santa Rosa; Juan Gómez, arrêté à Montillero et détenu dans les locaux de la DISIP à Guasqualito; Rodolfo Alvarez, arrêté à Los Arenales; Antonio Domínguez, arrêté à La Capilla; Justo Pereira, arrêté à Los Arenales; José Ballona, arrêté à La Capilla; Alvaro Ballona, arrêté à La Capilla; Guillermo López et son épouse, arrêtés à Las Canoas et détenus au siège de la PTJ; Luis Argüello, arrêté à La Victoria; Isabelino Bustamante, arrêté à La Victoria; et Marcos Sánchez, arrêté à Santa Rita. Parmi les mauvais traitements reçus, on retiendra des coups assésés avec des objets contondants, des tentatives d'asphyxie au moyen de sacs en plastique enfoncés sur la tête, des coups sur les oreilles avec les paumes des mains, la privation de sommeil et les menaces de mort. Certains auraient été suspendus par les mains. Tous auraient été contraints, sous la menace, de signer des déclarations affirmant qu'ils n'avaient pas été l'objet de mauvais traitements. En outre, ils n'auraient pas reçu de soins médicaux et, dans les cas où ils ont été examinés par un médecin légiste, celui-ci aurait certifié que les intéressés se trouvaient en parfaite condition physique. Les personnes en question ont cependant été examinées par le personnel médical de l'organisation non gouvernementale Red de Apoyo, qui a constaté des séquelles physiques correspondant aux faits dénoncés.

30. Aníbal Roberto Ruiz Calderón a été arrêté par des éléments du Théâtre d'opérations No 1, en novembre 1995, dans le village de La Esperanza situé entre le secteur de Santa Rita et Las Monas (Etat d'Apure) pour contacts présumés avec la guérilla colombienne. Pendant sa détention, il aurait été dévêtu, maintenu les yeux et la bouche bandés, les pieds et les poings liés et ligoté à un arbre. Dans cette position, il aurait été frappé de façon répétée jusqu'à en perdre connaissance.

31. Le Rapporteur spécial a transmis tous ces cas au gouvernement à différentes dates. Le 30 octobre 1996, il a transmis 33 cas dont quelques cas collectifs ⁸.

32. Les autorités gouvernementales avec lesquelles le Rapporteur spécial a eu des entretiens ont unanimement condamné l'emploi de la torture. Le Ministre des relations extérieures, par exemple, a déclaré que le gouvernement n'acceptait pas les abus, mais qu'il était possible que certains aient lieu au détriment des membres des couches inférieures de la société, l'une des raisons incriminées étant le bas niveau d'instruction des fonctionnaires de

police subalternes. Il a déclaré en outre que la délinquance était un problème social grave favorisé en partie par l'impunité régnante.

33. Au niveau de l'appareil législatif, les membres de la Sous-Commission des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles de la Chambre des députés ont indiqué qu'une grande partie des plaintes qu'ils recevaient concernaient des abus commis par la police, notamment des mauvais traitements corporels, qui avaient lieu quotidiennement et que, même si ces mauvais traitements n'étaient pas dus à une politique délibérée du gouvernement, il y avait néanmoins négligence de la part de celui-ci et dissimulation des faits au sein des services de police. En 1995, ils avaient reçu 67 plaintes concernant des mauvais traitements dont les responsables présumés étaient des membres de la Police métropolitaine, 40 mettant en cause la Garde nationale, 24 la DISIP et 24 la PTJ. Par ailleurs, de nombreux cas étaient examinés par les assemblées législatives des différents Etats. En ce qui concerne l'action du ministère public, ils ont indiqué qu'il convenait d'établir un plus grand roulement entre les représentants du ministère public affectés à des centres de police ou à des établissements pénitentiaires, car il finissait par se créer entre eux et les responsables de ces centres une situation de connivence.

34. Le directeur du Corps technique de la police judiciaire a déclaré que le personnel dont disposait cette institution était insuffisant compte tenu du nombre important de faits de toute nature sur lesquels il devait enquêter et que, dans certains cas, les fonctionnaires utilisaient les moyens les plus expéditifs pour accélérer l'enquête. Il a affirmé cependant qu'il y avait, certes, des abus mais que ces derniers n'avaient pas un caractère institutionnel et qu'ils n'étaient pas approuvés par la direction.

35. Les autorités de la Police métropolitaine ont signalé que, ces dernières années, les abus de la police étaient plus fréquemment dénoncés de façon plus régulière et que les corps de police facilitaient le dépôt de plaintes émanant des citoyens. En outre, les fonctionnaires de police savaient que les plaintes étaient examinées et qu'ils risquaient des sanctions, de sorte que le nombre des abus avait diminué.

36. Le commandant général de la Garde nationale a déclaré que, lorsque celle-ci intervenait pour faire évacuer des terres occupées, c'était toujours à la demande du gouverneur ou de l'autorité judiciaire compétente et que ces actions étaient toujours menées à bien dans le plus grand respect de la légalité. En outre, la Garde nationale sollicitait toujours la présence d'un représentant du ministère public dans le but précisément de veiller au respect de la légalité. Il a indiqué en outre que le système de supervision et de contrôle interne basé sur la structure hiérarchique de la Garde nationale empêchait que des abus ne puissent être commis et que la Garde nationale ne protégeait jamais l'un de ses membres coupable d'une infraction.

37. Le commandant de la police de l'Etat de Zulia a déclaré qu'il s'était produit des cas où des citoyens avaient subi des lésions graves causées par des membres de ce corps de police mais que les responsables faisaient l'objet d'une enquête. Il a signalé également que ce problème était dû en grande partie au fait que les fonctionnaires de police avaient une formation insuffisante.

II. LA PROTECTION DU DROIT A UN RECOURS UTILE CONTRE LES ACTES DE TORTURE

A. Mesures disciplinaires

38. Dans tous les corps de police, y compris la PTJ, la Police métropolitaine, la DISIP et la Garde nationale, il existe une procédure interne au titre de laquelle, selon les responsables de ces corps, des sanctions disciplinaires appropriées sont appliquées aux auteurs d'actes de torture. Il y a par exemple au sein de la PTJ une direction générale de l'inspection des services qui comprend une division chargée de la discipline. La procédure interne peut être engagée d'office ou à la demande d'une partie. Si au cours de l'enquête, il est démontré qu'en outre une infraction à la loi a été commise, l'affaire est portée devant une juridiction pénale, le règlement disciplinaire prévoit aussi que le Directeur peut destituer provisoirement le fonctionnaire concerné et suspendre le versement de son traitement pendant une durée de 30 jours qui est employée à établir sa responsabilité. En vertu du même règlement, le fait d'infliger des mauvais traitements aux détenus est considéré comme une faute d'une gravité extrême et il incombe au Directeur de déterminer la sanction à imposer. Selon les informations reçues, entre mars 1994 et avril 1996, 103 enquêtes disciplinaires ayant trait à des mauvais traitements physiques et moraux subis par des détenus auraient été ouvertes.

39. Quant à la Police métropolitaine, l'article 64 de son nouveau Règlement général ⁹ dispose ce qui suit : "Aucun fonctionnaire de la police ne peut commettre, inciter à commettre ou tolérer un acte de torture ou quelque autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ni ne peut invoquer pour se justifier un ordre d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles comme une menace de guerre, l'état d'urgence, un trouble ou un conflit intérieur, la suspension ou la restriction des garanties constitutionnelles, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception". Le même article définit la torture comme tout acte commis intentionnellement par lequel des mauvais traitements, une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligés à une personne à des fins d'enquête criminelle, ou à titre d'intimidation, de sanction personnelle ou de prévention ou pour tout autre motif. Est par ailleurs assimilé à la torture tout traitement infligé à une personne dans le but de détruire sa personnalité ou d'amoinrir ses capacités physiques ou mentales même si ce traitement ne provoque pas d'angoisse ou de douleur physique. Aux termes de l'article 66, les fonctionnaires de la police, lorsqu'ils ont des raisons de croire que l'un des actes mentionnés a été ou va être commis, ont le devoir d'en informer leurs supérieurs et, le cas échéant, toute autorité ou tout organisme compétent en matière de contrôle ou habilité à prendre des mesures correctives, pour qu'il soit remédié à cette violation. Ces dispositions sont visiblement inspirées du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies ¹⁰.

40. Il existe aussi dans le cadre de la Police métropolitaine, comme son Directeur général l'a fait observer, une procédure disciplinaire interne applicable aux personnes ayant infligé des coups et blessures, acte considéré comme une faute d'une extrême gravité. Cette procédure s'ajoute à l'action en justice qui peut être intentée par le représentant du ministère public s'il est fondé à croire qu'une infraction à la loi a été commise. La procédure interne peut être entamée à la suite d'une plainte de la victime ou d'office. Le Directeur général a également indiqué que des instructions relatives au

traitement des détenus étaient envoyées régulièrement à des fins de contrôle et que des cours de formation au respect des droits de l'homme avaient été dispensés. En outre, le nouveau Règlement institue un commissaire pour les droits de l'homme et la police, lequel est notamment habilité, en vertu de l'article 92.1, à recevoir les plaintes formulées par les citoyens au sujet des actes des fonctionnaires de la police qui constituent une atteinte aux droits de l'homme ou des actes de corruption, et à instruire et communiquer les dossiers à la Direction générale pour que cette dernière prenne les mesures correctives et les sanctions disciplinaires appropriées. Si les résultats de l'enquête laissent présumer qu'une infraction à la loi a été commise, le Commissaire transmet l'affaire au Procureur général.

41. Le Rapporteur spécial a demandé à chacun des corps de la police des statistiques détaillées qui lui permettent de se faire une idée du nombre de fonctionnaires sanctionnés pour mauvais traitements infligés à des détenus ainsi que du genre de sanctions appliquées mais aucun renseignement ne lui a été adressé ou il n'a reçu que des données incomplètes.

42. La Présidente de la Cour suprême a indiqué que lorsqu'un juge est saisi d'une plainte contre un organe de la police, il a facilement, étant donné l'esprit de corps de cet organe, une réaction de peur qui l'empêche d'agir. Les magistrats seraient moins inquiets s'ils étaient convaincus que les institutions policières sont véritablement désireuses de procéder à une épuration interne. Ils ont cependant rarement cette impression.

B. Dispositions pénales

43. L'article 60 3) de la Constitution dispose ce qui suit : "Nul ne peut être mis au secret, ni soumis à la torture ou à d'autres procédés entraînant une souffrance physique ou morale. Est punissable tout outrage physique ou moral infligé à une personne soumise à des restrictions de sa liberté". Par ailleurs, en vertu de l'article 182 du Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans les souffrances, atteintes à la dignité humaine, brimades, tortures ou mauvais traitements physiques ou moraux infligés à des détenus par leurs gardiens ou geôliers, ou par les personnes ayant donné l'ordre de les infliger, en violation des droits individuels reconnus au paragraphe 3 de l'article 60 de la Constitution.

44. Le Rapporteur spécial a été informé que, du fait de l'interprétation donnée à l'article 182, son application est limitée aux situations qui peuvent se produire à l'intérieur des prisons. Dans tous les autres cas, la torture ou les mauvais traitements sont assimilés par les organes judiciaires aux coups et blessures (légers ou graves), ce qui, de l'avis du Rapporteur spécial, est totalement inadéquat. Tout d'abord, infliger une torture constitue une infraction à la loi qui doit en soi entraîner des poursuites, indépendamment du dommage physique causé à la victime. Il suffit de rappeler à cet égard que certaines méthodes de torture ne laissent pas de traces matérielles mais n'en servent pas moins efficacement les buts visés par le tortionnaire. D'autre part, pour les "coups et blessures légers", le délai de prescription est très court et, étant donné les carences de l'administration de la justice et en particulier la lenteur de la procédure, il arrive souvent que, lorsque l'affaire avance enfin, le juge prononce la prescription de l'action publique.

45. Quand le Rapporteur spécial a soulevé la question, la Présidente de la Cour suprême de justice ainsi que le Ministre de la justice se sont prononcés en faveur d'une qualification appropriée de l'infraction constituée par la torture, en application de la disposition constitutionnelle pertinente. Le Rapporteur estime qu'à cet égard la législation devrait être alignée sur les instruments internationaux, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies, à laquelle le Venezuela est partie ¹¹.

C. Législation et pratique en matière de procédure

46. Conformément à l'article 6 de la Loi organique relative au ministère public, il incombe à ce dernier d'intenter les actions requises pour établir la responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire des agents de l'administration publique concernant les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, en vertu de l'article 374 du Code de procédure criminelle, le représentant du ministère public est tenu de dénoncer devant les tribunaux compétents les infractions que les fonctionnaires relevant de sa juridiction ont commises dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur charge, et tout particulier est habilité à déposer plainte contre ces personnes. Conformément au même article, en pareil cas, et pour autant que le fonctionnaire soit en poste, il incombe au juge de recevoir et d'examiner l'information sur les faits seuls ("de nudo hecho").

47. En application de ces dispositions, quand un cas présumé de torture est porté à la connaissance d'un représentant du ministère public, ce dernier effectue les vérifications préliminaires auprès de l'organe de la police en cause et fait constater par examen médical la nature des coups et blessures. Une fois que le constat est achevé, le juge est chargé d'engager une procédure de vérification des faits seuls ("nudo hecho"). Selon une communication du parquet, il s'agit d'une procédure spéciale et indispensable dont l'objet est d'obtenir, par l'intermédiaire d'un tribunal, une série d'actes qui pourront ultérieurement servir de base pour traduire un fonctionnaire en justice. Ces actes consisteront à déterminer :

a) si les auteurs présumés du fait punissable sont effectivement des agents de la fonction publique. Cela sera démontré par l'autorité compétente, qui certifiera que l'intéressé a été nommé, a accepté sa charge et a prêté serment;

b) le cas échéant, si le fonctionnaire a commis le fait punissable dans l'exercice de ses fonctions. Cela incombera à l'autorité compétente, laquelle certifiera qu'il en est bien ainsi;

c) si l'auteur présumé du fait punissable faisant l'objet de l'enquête a conservé, après avoir commis son acte, les fonctions qu'il exerçait au moment où l'infraction aurait été perpétrée.

48. Si, dans les trois cas, la réponse est affirmative, le magistrat introduit la plainte pertinente devant la juridiction pénale compétente pour que cette dernière ouvre l'instruction préliminaire ¹². Selon le rapport du Procureur général de la République, en 1995, il a été présenté au niveau national 50 demandes d'information sur "les faits seuls" concernant des actes présumés de torture ¹³. Le rapport ne contient cependant aucun renseignement sur la suite donnée à ces demandes.

49. Par ailleurs, le rapport du Procureur général pour 1994 indique que ce dernier est en train de prendre des dispositions pour accélérer la procédure en vue de réduire dans la mesure du possible le retard considérable qui souvent la caractérise et qui se traduit dans beaucoup de cas, par l'impunité de fonctionnaires ayant réellement commis des infractions entraînant une action publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le rapport signale également que le ministère public a informé les ministres de l'intérieur et de la justice ainsi que les gouverneurs des Etats de l'inquiétude que lui inspire le retard permanent avec lequel les services de la police communiquent les renseignements demandés par les instances judiciaires ¹⁴.

50. Lors de sa rencontre avec des représentants du parquet, le Rapporteur spécial a appris que des instructions avaient été données en vue d'accélérer la procédure dite "des faits seuls" et de la limiter à 10 jours ouvrables, délai qui est prévu par une circulaire interne. Une fois ce délai écoulé, le magistrat devait retirer la demande d'information et, s'il y a lieu, déposer une plainte. Le Procureur général de Caracas reçoit normalement copie de toutes les demandes d'information sur les faits seuls présentées dans le pays, ce qui lui permet d'exercer un contrôle sur l'activité des représentants du ministère public. De plus, s'ils se trouvent loin de la capitale et sont dans l'impossibilité d'agir, ces derniers peuvent toujours recourir au Procureur général pour obtenir son appui en se fondant sur le principe de l'unité qui régit l'organisation du parquet. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé que l'information exigée par la procédure des faits seuls est difficile à obtenir des services de la police. Il lui a également été signalé que, en cas de plaintes réitérées concernant un lieu de détention particulier, le Procureur général pouvait ordonner une visite spéciale à l'improviste et que, au cours des mois précédents, il avait été effectué à Caracas six visites de ce genre qui avaient permis de constater que les détenus étaient victimes de brimades et d'engager les poursuites judiciaires pertinentes.

51. Des critiques émanant de sources non gouvernementales ont été formulées sur le fonctionnement de la procédure "des faits seuls" et sur son existence même et il a été relevé que si cette procédure était supprimée, le temps qu'elle prenait à l'heure actuelle pourrait être consacré à l'action en justice. Il a aussi été précisé qu'elle durait en moyenne 14 mois. Le Ministre de la justice a également estimé que cette procédure n'était guère utile. De son côté, le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'éléments d'information suffisants lui permettant de conclure que le délai légal de 10 jours était en général respecté.

52. Par ailleurs, la PTJ est chargée de l'instruction pénale des plaintes concernant les tortures et autres violations des droits de l'homme perpétrées par les autres corps de la police, ainsi que par les membres de son personnel. De l'avis de certains interlocuteurs, cela nuit à l'impartialité et à l'efficacité de l'information et contribue à créer un climat d'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes. Le Directeur du Corps technique de la police judiciaire a cependant fait observer que, certes, le comportement de la PTJ avait été irréprochable en la matière mais qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette tâche soit confiée à un autre organisme.

53. Les divers éléments susmentionnés, en particulier les difficultés que le ministère public et les membres de l'Institut médico-légal éprouvent à agir ou la négligence dont ils font preuve, le manque de transparence dans les services de la police dont l'implication est présumée, les obstacles entravant

l'exercice du droit de se défendre, etc., sont autant d'éléments qui entrent en jeu lorsqu'on cherche à établir les responsabilités face à des actes de torture. A cela s'ajoute le mauvais fonctionnement des organes judiciaires, qui a fait l'objet de nombreuses critiques, tant de la part des milieux non gouvernementaux et universitaires que des pouvoirs publics et des représentants de la magistrature.

54. Le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucun cas où des personnes responsables d'actes de torture ont fait l'objet de sanctions pénales, ce qui ne laisse pas de surprendre étant donné le grand nombre de plaintes présentées et le fait que les autorités elles-mêmes reconnaissent l'existence de cas de torture. A l'occasion de son séjour, le Rapporteur spécial a reçu du Procureur général des réponses au sujet de 18 cas, dont sept concernant plusieurs personnes, qu'il avait signalés au gouvernement à différentes dates¹⁵. Pour cinq de ces cas, le Procureur général affirmait qu'il n'avait reçu aucune plainte ou que la victime présumée n'avait pas comparu pour confirmer les faits dénoncés. Dans deux cas, le juge avait prononcé la clôture de l'instruction par prescription de l'action pénale, les coups et blessures ayant été qualifiés de légers. Dans un cas où la personne avait été trouvée morte et portait des marques de torture, trois fonctionnaires de la Police métropolitaine avaient été condamnés au cours de 1994 à sept et six mois de prison pour homicide, et avaient bénéficié d'un sursis, le 27 juin 1995. Deux dossiers avaient été transmis à la justice militaire : l'un en était à la phase de l'enquête préliminaire¹⁶ et pour l'autre, concernant une victime décédée, qui avait été examiné par un conseil de guerre, le Président de la République avait décidé, en application de l'article 224 du Code de justice militaire, d'arrêter les poursuites¹⁷. Dans huit cas, le Procureur général a indiqué que le ministère public avait demandé une information sur "les faits seuls" ou qu'il avait porté plainte contre des fonctionnaires de la police pour coups et blessures et que l'instruction judiciaire n'était pas encore achevée. Or, les faits remontent, respectivement, à avril 1992, mai 1993, janvier 1992, octobre 1991 (dans trois cas), février 1992 et octobre 1995 (cas le plus récent). Dans un cas, le Procureur général a fait savoir qu'il avait demandé une information sur "les faits seuls" en décembre 1991 et qu'il attendait encore le résultat de certains actes avant de porter plainte.

55. On est ainsi amené à s'interroger sur le fonctionnement des organes judiciaires dont le Rapporteur spécial a cru comprendre qu'il préoccupait profondément ses interlocuteurs et dont les grandes caractéristiques ont été bien résumées par le professeur Julio César Fernández Toro dans une publication du Programme des Nations Unies pour le développement : "Bien que la Constitution et beaucoup de lois vénézuéliennes favorisent la reconnaissance et la promotion des droits de la personne, ces droits ne peuvent être effectivement exercés. Un goufre sépare de ce fait la formulation des règles et la mise en oeuvre concrète des droits. Les atteintes arbitraires dont les droits de la personne sont quotidiennement l'objet de la part des organes de l'Etat, l'impossibilité pour les individus de se défendre et l'impunité des auteurs de violations font de l'insécurité juridique une réalité. (...) Le pouvoir judiciaire n'a pas réussi efficacement à contrôler la légalité des actes de l'Etat, à protéger les personnes contre les procédés arbitraires de ce dernier, à régler les différends opposant les personnes ou les groupes sociaux et à réparer les dommages causés. Ce dysfonctionnement s'explique par son manque d'indépendance et sa faiblesse. L'insuffisance des ressources financières destinées à l'appareil judiciaire, le non-respect de la Loi sur la carrière judiciaire et l'incidence des intérêts des partis

politiques, des administrations, des agents économiques et de certains groupes sur l'administration de la justice nuisent à la fiabilité de ce pouvoir qui n'a pas la confiance de la population (...). Les personnes économiquement les plus défavorisées souffrent évidemment davantage de l'insécurité sur le plan juridique, ce qui montre que le problème est lié à la structure socio-économique de la société (...). Des atteintes aux droits de la personne se produisent bien que l'ordre juridique offre des garanties suffisantes. Ce comportement inconstitutionnel ou illégal est le reflet d'une culture où la primauté du droit n'est pas un principe fondamental. La primauté du droit doit s'établir comme valeur sociale et, à cette fin, il convient d'influer sur les mécanismes de diffusion sociale et sur le processus d'intégration individuelle des valeurs" ¹⁸.

56. Le Ministre de la justice comme le Procureur général et les représentants du Conseil de la magistrature ¹⁹ ont critiqué les carences de l'administration actuelle de la justice, évoquant longuement chaque problème, en particulier la corruption et la lenteur de la procédure. Ils ont déclaré avoir bon espoir que ces problèmes ainsi que d'autres pourraient être réglés grâce à la réforme que l'adoption d'un nouveau code de procédure criminelle, à laquelle certains secteurs de la magistrature sont cependant opposés, devrait permettre d'appliquer. La réforme prévoit le passage du régime interrogatoire au régime accusatoire où le Procureur aura le monopole de l'action pénale. Le Ministre de la justice a déclaré qu'il y avait dans le pays des juges très corrompus mais que le Conseil de la magistrature ne prenait pas les mesures disciplinaires requises pour remédier à cette situation. Etant donné les caractéristiques de l'instruction préparatoire actuelle (elle était menée pratiquement en secret et tenait le juge exagérément à l'écart des parties, dont l'accès au dossier était limité), des actes de corruption pouvaient facilement se produire. En outre, la procédure se déroulait presque entièrement par écrit, ce qui contribuait à son allongement. L'introduction d'une phase orale, comme le projet de code le prévoyait, pourrait aider à pallier ces carences.

57. Les représentants du Conseil de la magistrature ont indiqué que l'appareil judiciaire était paralysé et que le nombre des juridictions était nettement insuffisant par rapport à la criminalité et à la population (un juge était saisi en moyenne de 160 à 200 cas par mois). En outre, les tribunaux manquaient cruellement de ressources humaines et techniques. La longueur de la procédure n'était pas imputable seulement aux juges, mais aussi aux procureurs pour les actes de procédure qui leur incombaient ainsi qu'aux organes de la police judiciaire. Pour améliorer sensiblement l'administration de la justice, il fallait procéder à une refonte radicale des structures et à une réforme intégrale. Cela nécessitait une augmentation appréciable du budget qui pour l'instant était extrêmement modeste.

III. LA SITUATION DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

58. Il n'appartient pas au Rapporteur spécial d'étudier en détail les conditions de détention. De plus, la situation dans les prisons vénézuéliennes ne constituait pas pour lui une priorité dans la mesure où, quelques semaines avant son arrivée, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait effectué dans le pays une mission centrée particulièrement sur la question. Le Rapporteur spécial a néanmoins profité de son séjour pour visiter des centres pénitentiaires (trois), comme il en a l'habitude lorsqu'il se trouve dans un pays. Il souhaitait rencontrer des personnes privées de liberté et

les autorités responsables desdits établissements pour déterminer l'existence éventuelle dans ces lieux de pratiques assimilables à des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demander aux détenus l'expérience qu'ils avaient eue à cet égard avant d'y être incarcérés.

59. Dans cette optique, le Rapporteur spécial s'est rendu à la Maison de rééducation et de travail artisanal El Paraíso (La Planta), à la Section des mineurs de la police judiciaire mobile, situées l'une et l'autre à Caracas, et à la Prison nationale de Maracaibo (Sabaneta). Il a par ailleurs reçu de sources gouvernementales et non gouvernementales des renseignements sur la situation dans les lieux d'internement.

60. Parmi les aspects de la question qui relèvent de son mandat, celui qu'il juge le plus préoccupant est le surpeuplement d'une bonne partie des établissements pénitentiaires du pays. Selon les données émanant du Procureur général ²⁰, à la fin de 1995, le nombre des détenus par rapport à la capacité d'accueil était à La Planta de 1 768 pour 400 places, dans le Centre d'internement judiciaire de San Juan de Los Morros, à Guárico, de 1 066 pour 200, à la Maison centrale du Venezuela, à Guárico, de 2 185 pour 750, à la Prison nationale de Maracaibo de 2 314 pour 800, au Centre d'internement judiciaire de Mérida de 579 pour 150, et à la Prison nationale de Ciudad Bolívar de 1 190 pour 400. Selon d'autres sources, le Centre d'internement judiciaire de la capitale El Rodeo, dans l'Etat de Miranda, comptait 1 126 prisonniers alors qu'il pouvait en accueillir 600, en octobre 1996, et 1 758 personnes étaient incarcérées au Poste et Centre d'internement judiciaire Las Flores de Catia de Caracas, qui était conçu pour une population de 750 personnes.

61. A Sabaneta et La Planta, le Rapporteur spécial a pu constater comment cet entassement se vivait au jour le jour dans des locaux qui, de plus, présentaient de sérieuses insuffisances. Le Directeur de La Planta a affirmé que les problèmes auxquels son établissement devait faire face étaient dus au surpeuplement. Il a précisé qu'à l'heure actuelle 33 personnes détenues en application de la Loi sur le vagabondage et la criminalité ²¹ et 29 mineurs jugés particulièrement dangereux y étaient incarcérés, et qu'il n'existait aucune forme de séparation entre les prisonniers. Il y avait environ 30 prisonniers au cachot. Le Rapporteur spécial a visité une cellule disciplinaire qui était occupée par trois prisonniers, dont deux donnaient des signes de troubles mentaux et de perte de mémoire. Sur le plan de l'hygiène, les conditions étaient désastreuses et il n'y avait aucun mobilier, pas même de lits ou de matelas, aucune lumière naturelle et aucune ventilation. Le Rapporteur spécial a vu également plusieurs des cellules où les prisonniers dormaient et dans lesquelles ils restaient enfermés de la tombée de la nuit au lever du jour à raison d'une centaine pour un espace d'environ 25 m ², la hauteur du plafond permettant de suspendre des hamacs.

62. Le Rapporteur spécial s'est aussi rendu dans les quartiers des femmes de La Planta et de Sabaneta et s'est entretenu avec plusieurs détenues qui l'ont informé que, dans ces établissements, il n'était pas infligé de mauvais traitements physiques. Certaines lui ont cependant fait savoir qu'elles avaient été torturées par la police pendant les heures ou les jours qui avaient suivi leur incarcération. Le Rapporteur spécial a été agréablement surpris par les conditions matérielles qui prévalaient dans le quartier des femmes de la prison de Sabaneta, et qui contrastaient étonnamment avec celles du quartier des hommes. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués,

le quartier des femmes n'était pas surpeuplé et, grâce à un programme financé par l'Union européenne, il était actuellement l'objet d'améliorations importantes dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail en atelier. Selon des sources d'information non gouvernementales, dans les deux établissements, les détenus de sexe masculin étaient souvent victimes de mauvais traitements à l'occasion des inspections auxquelles la Garde nationale procédait régulièrement.

63. Les autorités que le Rapporteur spécial a rencontrées, en particulier le Ministre de la justice et le Directeur des prisons, se sont déclarées très préoccupées par la situation dans les lieux de détention. Cette situation est aussi un sujet d'inquiétude pour le Procureur général qui, dans son dernier rapport, écrit ce qui suit : "La violation des droits de l'homme des détenus est une réalité qui se répète de jour en jour sans que les autorités auxquelles il incombe de rechercher des solutions aient jamais obtenu de résultats effectifs. Dans nos établissements pénitentiaires, environ 70 % des prisonniers sont en instance de jugement et 25 à 30 % seulement ont été condamnés. Cet état de fait a entraîné le surpeuplement des prisons qui ne sont pas équipées pour recevoir un nombre disproportionné de personnes et exclut tout effort de redressement et de réinsertion sociale (...). Partant, il est évident que la lenteur avec laquelle certains tribunaux de la République prononcent leur jugement a contribué à la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les centres de détention" ²².

64. Le surpeuplement constitue aussi un problème dans les dépôts de la PTJ, comme le Rapporteur spécial a pu le constater à La Planta. A cet égard, le Directeur du Corps technique de la police judiciaire a rappelé que nul ne devrait rester enfermé dans les dépôts de la police judiciaire au-delà des huit premiers jours de la détention provisoire, mais que des personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en détention provisoire restaient parfois entre les mains de la PTJ quatre à cinq mois, pour la simple raison que, faute de place, elles ne pouvaient être transférées dans une prison. Les fonctionnaires de la PTJ étaient ainsi transformés en geôliers, ce à quoi ils n'étaient pas préparés, et il y avait eu des cas de corruption.

65. D'autres sources d'information gouvernementales et non gouvernementales ont également estimé que le manque de rapidité de la procédure comptait pour beaucoup dans le surpeuplement des prisons. Selon une étude faite par des ONG sur la Banque mondiale et la réforme judiciaire au Venezuela, "le nombre des affaires en cours en première instance a quintuplé entre 1986 et 1991, si bien que la durée moyenne de la procédure de jugement pour les affaires pénales atteint 1 136 jours ouvrables, soit un délai 10,4 fois supérieur au délai légal prévu par le Code de procédure criminelle. Comme, en général, la plupart des prévenus ont des ressources trop modestes pour payer une caution, ils doivent, quelle que soit l'infraction commise, attendre en prison que leur innocence ou leur culpabilité soit prononcée (...). Pour beaucoup, le temps ainsi passé en détention est plus long que la peine maximale applicable à l'infraction dont ils sont soupçonnés" ²³. Le rapport du Procureur général indique qu'à la fin de 1995, sur un total de 22 652 détenus, 7 130 seulement avaient été jugés.

66. La Présidente de la Cour suprême de justice a fait observer qu'il n'y avait pas de coordination entre les services administratifs, judiciaires et pénitentiaires, lesquels se renvoyaient les responsabilités comme l'attestait la question de l'allongement de la procédure : pour l'exécutif,

cet allongement était imputable au juge qui tardait trop à se prononcer et le juge, pour sa part, alléguait qu'il ne pouvait poursuivre tant qu'on ne lui présentait pas le détenu. De leur côté, les représentants du ministère public ont affirmé que le Ministère de la justice entravait l'exercice de leur action en ne respectant pas les assignations qui étaient présentées sous une forme ou une autre dans le but de décongestionner les prisons. Ils constataient tous les jours que, contrairement à ce qu'ils demandaient, les détenus n'étaient pas conduits devant les juridictions compétentes lorsqu'ils étaient cités à comparaître par les autorités judiciaires, sous prétexte qu'il n'y avait pas de moyens de transport ni de personnel pour les accompagner. L'encombrement des prisons était donc attribuable pour une large part au mauvais fonctionnement du Ministère de la justice.

67. Dans ce contexte, il fallait aussi compter avec la corruption dont étaient victimes les détenus et leurs familles auxquels on faisait payer illégalement tout service fourni d'une manière quelconque à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que leur transfert au tribunal. Il convenait de mentionner à cet égard que, conformément à l'article 73 du Code de procédure criminelle, l'inculpé pouvait demander par l'intermédiaire du Directeur de la prison ou de l'établissement dans lequel il se trouvait, à être conduit au tribunal pour prendre connaissance de son dossier, avec un avocat ou, à défaut, une personne de confiance. Pour sa part, le Directeur des prisons a indiqué que, pour certains actes de procédure, les juges devraient se rendre eux-mêmes dans les prisons, ce qui diminuerait le nombre des transferts de détenus, mais qu'ils ne le faisaient pas par manque d'intérêt.

68. D'une façon générale, il n'y avait pas de critères minimaux permettant de classer les détenus. Dans la plupart des lieux de détention, les prévenus n'étaient pas séparés des condamnés et il n'existait pas non plus de distinction selon la gravité des infractions commises ou la dangerosité des individus, lesquels se répartissaient à l'intérieur de la prison en fonction de critères qu'ils établissaient eux-mêmes. En outre, la violence était très grande entre les détenus. Elle était due pour une large part à l'oisiveté généralisée de ces derniers ²⁴ et au grand nombre d'armes qu'ils possédaient ou qu'ils obtenaient parfois du personnel lui-même par la corruption. A ce sujet, le Procureur général a écrit dans son rapport qu'en 1995 il avait été saisi de 130 cas d'homicides et de 799 cas de coups et blessures qui avaient eu lieu à l'intérieur des établissements pénitentiaires ²⁵. Par ailleurs, il n'était pas rare non plus que le personnel pénitentiaire inflige des mauvais traitements aux détenus à titre de sanctions disciplinaires.

69. La conjugaison de tous ces facteurs a entraîné des incidents comme celui du 3 janvier 1994 qui a fait plus de 100 morts et des dizaines de blessés dans la Prison nationale de Maracaibo. A cette occasion, un groupe de prisonniers a enfermé un autre groupe dans l'un des baraquements auquel il a mis le feu; les agresseurs ont tiré ensuite sur ceux qui essayaient d'échapper aux flammes ou les ont poignardés. Selon les informations communiquées, les membres de la Garde nationale et du personnel pénitentiaire ont assisté à la scène sans réagir. Les agresseurs se sont retirés alors que les flammes avaient déjà causé des dégâts irrémediables. L'affaire est devant la justice militaire.

70. Plus récemment, le 22 octobre 1996, il y a eu les incidents du Centre de rééducation et de travail artisanal El Paraíso, à Caracas, qui ont fait 25 morts (brûlés vifs) et un nombre indéterminé de blessés. Selon les indications reçues, l'un des détenus a eu une altercation avec un des membres

de la Garde nationale. Cette dernière a donné l'ordre d'enfermer les détenus du baraquement en cause dans les cellules (où ils sont entassés) et a ensuite lancé des bombes lacrymogènes, qui ont déclenché un violent incendie. Il semblerait que, les mois précédents, les détenus se soient plaints constamment des mauvais traitements que leur infligeaient les membres de la Garde nationale.

71. D'après les renseignements fournis par le gouvernement, l'exécutif a adopté les mesures suivantes pour remédier à la crise du système pénitentiaire : nomination de 14 nouveaux directeurs, 32 fonctionnaires et 300 gardiens; militarisation des quartiers de haute sécurité afin d'éviter les mutineries et les évasions massives et de procéder à des inspections en vue de désarmer les prisonniers; conclusion d'accords avec diverses entités en vue d'élaborer des programmes de travail et de formation dans les prisons. En outre, le Ministère de la justice envisage de construire de nouveaux centres pénitentiaires et de rénover ceux qui existent déjà.

72. Le Ministre de la justice a mentionné que, pendant 20 ans, le problème des établissements pénitentiaires, comme d'autres aspects de la politique sociale, avait été totalement négligé mais que son Ministère lui accordait désormais une importance primordiale. Ce manque d'intérêt était imputable au Ministère de la justice mais aussi au Congrès qui, dans ce domaine, n'avait pas voté un budget correspondant aux besoins. Le Conseil des Ministres lui-même ne s'était guère préoccupé de la question. Aujourd'hui, on étudiait, notamment, les moyens de réduire le surpeuplement. Par exemple, on cherchait à développer la libération conditionnelle en simplifiant la procédure permettant de l'obtenir (programme qui connaîtrait un début d'application), car, dans le régime actuel, la police et les juges appliquaient des critères par trop répressifs et recouraient trop facilement à la mise en détention. A ce propos, le Procureur général a indiqué que, à l'heure actuelle, la détention était ordonnée aux fins de procéder à l'enquête et de réunir des preuves. Une fois que le Code de procédure criminelle aurait été modifié, la situation serait inverse, c'est-à-dire que la mise en détention serait l'ultime recours et interviendrait seulement après la réunion des preuves, et le délai dans lequel le juge la prononcerait serait raccourci.

73. Le Ministre de la justice a également évoqué le manque de formation et le bas niveau des salaires des gardiens de prison qui expliquaient l'existence d'une forte corruption. En trois mois seulement, plus de 100 fonctionnaires, dont plusieurs directeurs, avaient été démis de leurs fonctions pour ce motif. Le Directeur des prisons a pour sa part annoncé que le Ministère élaborait un projet visant à constituer une véritable police des prisons qui remplacerait, à l'intérieur des établissements et lors des transferts, les gardiens actuels et la Garde nationale. Cette police serait mieux formée et mieux rémunérée. Sa formation serait assurée par un institut pénitentiaire que le Ministère de la justice souhaitait mettre en marche dans les meilleurs délais. Il avait en outre été constitué un fonds pour l'achat de véhicules neufs destinés au transport des détenus. Le Ministre de la justice comme le Directeur des prisons ont affirmé que l'adoption du régime accusatoire contribuerait à accélérer la procédure.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

74. Accessibilité, flexibilité et ouverture, tels sont les termes qui conviennent pour caractériser la visite du Rapporteur spécial. Celui-ci a pu s'entretenir avec tous les interlocuteurs officiels qu'il avait souhaité rencontrer. Certaines de ces rencontres ont été arrangées alors qu'il se trouvait déjà dans le pays, et ce grâce à l'aide efficace du Groupe de défense des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures et à la coopération dont ont fait preuve les représentants des différentes branches - exécutive, législative et judiciaire - du Gouvernement. La plupart des personnes avec lesquelles il s'est entretenu ont évoqué avec une franchise désarmante les difficultés qu'elles avaient à empêcher que ne se produisent des violations des droits de l'homme du type de celles qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial. Par contre, les personnes directement responsables du comportement des forces de sécurité et des organes de police se sont montrées relativement plus circonspectes au sujet de l'ampleur des abus éventuels et ont manifesté une confiance plus grande dans les institutions disciplinaires et judiciaires créées dans le but de prévenir et de réprimer de tels abus.

75. Compte tenu des renseignements qu'il a reçus, à la fois avant et pendant sa visite, de la part d'organisations non gouvernementales, de juristes, de personnes affirmant avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements analogues, des familles de ces dernières ainsi que des responsables exécutifs et politiques des trois branches du pouvoir, le Rapporteur spécial a pu se faire une idée générale du problème et de son étendue. A son avis, torture et mauvais traitements sont perpétrés à l'encontre des personnes qui tombent aux mains des forces de l'ordre quelles qu'elles soient (armée, Garde nationale, DISIP, police judiciaire, police d'Etat, police métropolitaine de Caracas et certaines polices municipales) ayant pouvoir d'arrestation, de détention ou d'interrogation. Ces mauvais traitements n'ont pas un caractère routinier ou automatique mais il ne s'agit pas non plus de cas isolés ou d'aberrations occasionnelles. C'est plutôt un moyen technique auquel on a recours à volonté lorsqu'on estime devoir impérativement obtenir des aveux ou des informations concernant un délit ou un crime qui a été commis, que celui-ci soit de droit commun ou lié à des motifs politiques. Parfois, la torture est employée dans le but de régler des comptes ou d'extorquer des pots de vin, aux victimes elles-mêmes ou à des personnes de leur entourage (propriétaires terriens, commerçants, etc.), et de leur enseigner une "leçon". La torture peut également être infligée à des personnes placées en internement administratif en application de la loi sur le vagabondage et la criminalité (Ley de Vagos y Maleantes), loi dont le Rapporteur spécial espère qu'elle sera abrogée sans tarder.

76. Les règlements relatifs à la mise en détention par les organes chargés de l'application des lois facilitent le recours à la torture et aux mauvais traitements. Ainsi, lorsque les forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation ont remis l'intéressé à la police judiciaire (ce qu'elles doivent faire immédiatement d'après la loi et ce qu'elles font, en pratique, dans un délai pouvant aller jusqu'à 72 heures), celle-ci est autorisée à maintenir le détenu en garde à vue pendant un laps de temps allant de un à huit jours. Le détenu est également exposé à de mauvais traitements pendant les quatre, voire même huit, autres jours de privation de liberté pendant lesquels il attend que le tribunal chargé de l'instruction se prononce sur le maintien de sa détention. Dans bien des cas, les dispositions de la Constitution et de la loi qui interdisent la détention au secret ne semblent

pas être respectées. L'organe qui procède à la détention interdit parfois l'accès au détenu non seulement aux membres de sa famille et aux avocats mais même aux représentants du ministère public (fiscales). Parfois même, cette interdiction va de pair avec la non-reconnaissance du fait que la personne est détenue.

77. Dans le système juridique en vigueur, les aveux continuent de peser très lourd, ce qui s'explique sans doute par le fait que les services d'enquête n'ont ni les compétences ni les ressources voulues pour établir la preuve de la culpabilité par d'autres moyens. La loi, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux (art. 182 du Code pénal), met à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du droit international uniquement les personnes emprisonnées. Le fait d'infliger des coups et blessures légers ou graves (lesiones leves o graves) ne fait l'objet d'aucune disposition adéquate.

78. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial, tant du côté du Gouvernement que des organisations non gouvernementales, ont manifesté leur appréhension, à juste titre apparemment, devant le fait que c'est la police judiciaire elle-même qui est chargée de mener l'enquête en cas de plainte pour actes de torture, notamment lorsque les auteurs présumés de ces actes sont des membres de ladite police. Tout aussi fondées sont les préoccupations suscitées par cette incongruité qu'est l'appartenance de l'Institut médico-légal à la police judiciaire.

79. La procédure dite d' información de nudo hecho , qui a pour but de mettre les fonctionnaires à l'abri d'accusations erronées ou malveillantes, était communément perçue et, à juste titre, comme un moyen de soustraire ces derniers à l'obligation de rendre compte de leurs actes. La règle instituée par le Procureur général (Fiscal General), qui veut que cette procédure ne dépasse pas dix jours, n'avait pas, au moment de la mission, apporté la preuve de son efficacité.

80. L'aide juridique et judiciaire gratuite était inexistante, ce qui représentait un sérieux obstacle pour les personnes qui voulaient former un recours devant les tribunaux mais n'avaient pas les moyens de payer les services d'un avocat.

81. Dans les trois centres d'internement dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, les conditions d'incarcération étaient incompatibles avec les dispositions internationales qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ont effectivement été reconnues telles par ceux qui avaient la charge d'administrer ces établissements. Dans certaines de ces prisons (Sabaneta) c'était l'anarchie, dans d'autres (La Planta), le surpeuplement atteignait des proportions scandaleuses et dans d'autres encore (Cohecito), l'exiguïté des locaux restreignait la liberté de mouvement. L'écroulante majorité des détenus étaient des personnes qui n'avaient pas été condamnées et qui, par conséquent, étaient censées bénéficier de la présomption d'innocence. En fait, tant à Sabaneta qu'à La Planta, les prévenus côtoyaient les condamnés et il n'y avait pas non plus de quartiers distincts pour les grands criminels et les auteurs d'infractions mineures.

82. La plupart des problèmes décrits ci-dessus, notamment ceux qui avaient trait aux conditions carcérales, ont été mis au compte de l'insuffisance des ressources dont disposaient les institutions en question. Les membres de la

police ne possédaient pas la formation requise, étaient sous-payés et généralement mal considérés. Surchargés de travail, appliquant des procédures rigides et pesantes, les juges trouvaient plus facile d'ordonner la mise en détention que la mise en liberté; les établissements pénitentiaires, y compris l'INAM dans le cas des mineurs, étaient obligés, soit d'accepter un nombre de détenus bien supérieur à leur capacité d'accueil, soit d'abandonner ces derniers, en particulier les mineurs, aux mains de la police. Le système carcéral souffrait de pratiquement toutes les carences possibles : manque de locaux; gardiens pas assez nombreux, mal payés et sans formation; alimentation insuffisante et inadéquate; insuffisance des services médicaux; et manque d'équipements destinés aux loisirs et à l'éducation et d'ateliers de travail. On ne pouvait même pas transférer les détenus au tribunal le jour de l'audience. Comme aucune institution n'était en mesure de remplir ses fonctions conformément à la loi et à la pratique établie, toutes étaient obligées de se débrouiller comme elles pouvaient. Le résultat était le règne de l'arbitraire et de la corruption qui va de pair et les abus.

83. On ne prétend pas que ces problèmes reflètent une volonté délibérée de la part de la direction politique du pays. En réalité, bon nombre des propositions de réforme mentionnées plus haut montrent que le désir d'améliorer les choses existe vraiment. Néanmoins, dans la mesure où les ressources constituent la clef de ces problèmes, il faudrait mobiliser toute la volonté politique nécessaire pour que, sur le plan budgétaire, la priorité soit accordée à ces réformes. Le Rapporteur spécial n'ignore pas qu'étant donné le climat d'insécurité générale et la peur de la criminalité qui règnent actuellement, les personnes privées de liberté ne suscitent aucune sympathie auprès de l'opinion qui réclame plutôt des mesures de répression, même si celles-ci ont des effets contraires au but poursuivi. Ce climat, qui confine à la psychose collective, est encore aggravé par les grandes difficultés économiques auxquelles les gens sont confrontés en raison des mesures de réajustement structurel imposées par l'économie mondiale. Ces mêmes mesures rendent également plus difficile la tâche du gouvernement qui consiste à réorienter les ressources pour les affecter à la réforme du système pénal. Les assurances données au Rapporteur spécial que les poursuites pénales engagées à l'encontre des personnes impliquées dans les événements de Cararabo seront menées dans toute leur rigueur sont la preuve concrète qu'il existe bien une certaine volonté politique de ne pas laisser impunis les abus les plus scandaleux. Néanmoins, il semble bien qu'il s'agisse là d'une rare exception à la règle de l'impunité qui prévaut généralement.

84. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'impression d'ouverture à l'égard de la communauté internationale que presque tous ses interlocuteurs lui ont donnée. Cette ouverture s'est manifestée non seulement dans la manière dont la délégation a été reçue et accueillie mais également dans le désir d'obtenir un appui moral pour la mise en oeuvre des réformes nécessaires, de bénéficiaire d'idées nouvelles et de recevoir une assistance technique et financière pour la planification et l'exécution de ces réformes. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction l'existence d'un projet de la Banque mondiale coordonné par le bureau local du PNUD qui est destiné à renforcer l'infrastructure judiciaire, ainsi que des projets de la Communauté européenne axés sur l'amélioration des moyens d'éducation et de formation dans les prisons. La coopération avec les organisations non gouvernementales locales compétentes en la matière s'est avérée aussi très positive. Le Rapporteur spécial a également pris note de la création, par le décret du 24 janvier 1996 (paru le 13 septembre 1996 au Journal officiel) d'un organe consultatif auprès

du pouvoir exécutif concernant les questions relatives aux droits de l'homme, dénommé Commission nationale des droits de l'homme. Cette commission sera composée de représentants des différents ministères et du Bureau du Procureur général de la République (Procuraduría General de la República), de l'administration du district fédéral (Gobernación del Distrito Federal) et du Conseil national de surveillance des frontières (Consejo Nacional de Fronteras).

85. Compte tenu des conclusions qui précèdent, il est instamment et respectueusement demandé au Gouvernement vénézuélien de considérer attentivement les recommandations ci-après :

a) Le délai dans lequel les personnes appréhendées doivent être présentées au juge doit être ramené de huit à quatre jours au maximum;

b) L'accès effectif de toutes les personnes privées de liberté à un avocat indépendant dans les 24 heures suivant l'arrestation doit être garanti. Cet accès doit être assuré conformément au principe 18 de l'Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988), qui stipule ce qui suit :

"2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois;"

c) Le droit de toute personne privée de liberté de contacter les membres de sa famille doit être garanti, conformément aux dispositions du même Ensemble de principes qui sont reproduites ci-après :

16. "1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue."

19. "Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous

réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi."

d) Des mesures doivent être prises afin de protéger le droit de tous les détenus à un examen médical effectué en bonne et due forme. A cet égard, les principes 24 à 26 de l'Ensemble de principes stipulent ce qui suit :

"Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement (...).

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne."

e) En cas de plaintes devant les autorités judiciaires contre des membres de la police, l'enquête correspondante devra toujours être diligentée par un organe indépendant du corps de police auquel appartiennent les policiers mis en cause;

f) Les responsables des organes chargés de l'application des lois doivent faire clairement savoir que le fait de maltraiter des détenus n'est pas acceptable et sera sévèrement sanctionné;

g) L'Institut médico-légal (Istituto de Medicina Legal) doit être indépendant de toute autorité responsable de l'enquête ou chargée des poursuites pénales;

h) Des visites doivent être organisées régulièrement dans tous les lieux de détention (garde à vue, détention provisoire et emprisonnement après la condamnation). Seront habilitées à faire ces visites des personnalités indépendantes et estimées ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales compétentes en la matière;

i) Les aveux extrajudiciaires ne doivent pas être considérés comme des preuves acceptables à l'encontre de la personne qui les a faits ni de qui que ce soit d'autre que la personne accusée de les avoir extorqués;

j) Un code de conduite doit être rédigé à l'intention des agents des représentants de la loi chargés des interrogatoires;

k) La torture et autres pratiques analogues, telles que prévues par l'article 182 du Code pénal, qui sont infligées à toute personne privée de liberté et pas seulement à celles qui sont emprisonnées, doivent être qualifiées d'infractions pénales. Ces infractions doivent être punies en tant qu'actes criminels et ne doivent pas donner lieu à prescription; en tout état de cause, le délai de prescription ne doit pas être plus court que celui applicable aux infractions les plus graves prévues par le Code pénal. Les dispositions relatives à la torture en tant qu'infraction pénale doivent

être rédigées de manière à prendre dûment en compte les normes énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

l) Le fait que des allégations de torture ne soient pas corroborées par la présence de marques corporelles ne doit pas nécessairement être interprété par les représentants du ministère public (fiscales) ni par les juges comme étant la preuve que ces allégations sont fausses;

m) La procédure dite de Nudo Hecho ne doit pas servir de prétexte pour différer au-delà d'une ou deux semaines les poursuites pénales contre des agents de la fonction publique. En tout état de cause, cette procédure ne doit pas être incluse dans le calcul de la période au terme de laquelle il y a prescription;

n) Le fait de mentir à un représentant du ministère public en niant la détention d'une personne ou de refuser à ce représentant le droit d'accéder au détenu doit être poursuivi énergiquement en tant qu'acte entraînant le renvoi immédiat des personnes en charge du lieu de détention;

o) Un roulement devrait être établi entre les représentants du ministère public afin d'éviter que ceux-ci ne soient confondus avec les membres des forces de l'ordre ou du personnel militaire dans une localité ou dans un lieu de détention particulier;

p) Les autorités judiciaires doivent surveiller étroitement et systématiquement les conditions de détention ou d'emprisonnement afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux dispositions interdisant les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et que le droit d'être traité avec humanité et dignité, droit consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est respecté;

q) Il faudrait adopter d'urgence des mesures en vue de réduire le nombre des personnes placées en détention provisoire;

r) Les condamnés et les prévenus devraient être détenus dans des quartiers séparés;

s) Les délinquants primaires et les suspects devraient être maintenus à l'écart des récidivistes; les personnes emprisonnées pour crime, en particulier pour crime violent, devraient être maintenues à l'écart des autres détenus ou des autres prisonniers;

t) Les enfants privés de liberté (en tant que dernier recours), ne serait-ce que pour quelques jours ou quelques semaines, doivent être détenus exclusivement dans des institutions conçues pour leur assurer une protection et adaptées, à tous points de vue, à leurs besoins spécifiques. Ils devraient recevoir une assistance médicale et psychologique ainsi qu'en matière d'éducation;

u) Le contrôle des prisons ne doit jamais être abandonné aux détenus. Il faut pouvoir disposer d'un personnel qualifié afin que les prisons soient administrées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. A cet égard, la règle 46, en particulier, stipule ce qui suit :

"1. L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés."

Le paragraphe 11 de la résolution 1996/33 intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" de la Commission des droits de l'homme souligne, en particulier, l'obligation qu'ont les Etats parties, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis. Les mesures prises pour mettre fin à des troubles dans les prisons doivent être conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, en particulier aux Principes 15 à 17;

v) Il faut poursuivre et mettre en oeuvre sans tarder les plans de réforme du système de procédure pénale et des institutions judiciaires, en particulier les mesures destinées à remédier au problème de la lenteur dans l'administration de la justice. Par ailleurs, les pouvoirs publics et les organes législatifs doivent envisager d'accroître le budget alloué à la justice;

w) Il faudrait examiner sérieusement les propositions tendant à créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Lors des délibérations sur cette question, il y aurait lieu de prendre en considération les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/54 en date du 3 mars 1992, a transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies et que celle-ci a joints en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

86. La communauté internationale, y compris l'ONU et d'autres institutions multilatérales, ainsi que les gouvernements animés des meilleures intentions à l'égard du Gouvernement vénézuélien, sont instamment invités à collaborer avec ce dernier ainsi qu'avec les ONG locales compétentes en la matière afin d'aider à la mise en oeuvre des présentes recommandations.

Notes

1. Le Corps technique de la police judiciaire relève du Ministère de la justice et est l'organe auxiliaire des tribunaux, chargé d'enquêter sur les infractions.

2. La DISIP relève du Ministère de l'intérieur et exerce des fonctions de police politique.

3. Les polices des Etats sont placées sous l'autorité des gouverneurs des différents Etats et ont essentiellement des fonctions de prévention. Dans le District de Caracas, cette police s'appelle la Police métropolitaine.

4. Egalement appelée Forces armées de coopération, la Garde nationale remplit diverses fonctions de maintien de l'ordre, notamment à l'extérieur des établissements pénitentiaires et, dans des circonstances exceptionnelles, à l'intérieur de ces établissements. Elle relève du Ministère de la défense.

5. En ce qui concerne les termes "torture" et "coups et blessures" (lésions), voir le paragraphe 44 ci-dessous.

6. El Banco Mundial y la Reforma Judicial en Venezuela ____, Provea, juin 1996, p. 42 et 43.

7. Renseignements extraits de la publication mensuelle de l'organisation Red de Apoyo por la justicia y la Paz : "Derechos Humanos en Cifras".

8. Un résumé concernant ces cas figure dans le rapport E/CN.4/1997/7/Add.1.

9. Décret No 943 du 22 novembre 1995.

10. Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

11. L'instrument de ratification de cette Convention a été reçu par l'Organisation des Nations Unies en date du 29 juillet 1991. Lorsque la rédaction du présent rapport a été achevée, le Venezuela n'avait pas encore présenté son rapport initial au Comité contre la torture, institué par la Convention, alors qu'il aurait dû le faire en 1992. Voir Rapport du Comité contre la torture ____, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquantième session, Supplément No 44 (A/50/44).

12. Communication adressée à un magistrat du ministère public au sujet des formalités à accomplir en vue d'obtenir et d'examiner l'information sur "les faits seuls", Informe del Fiscal General de la República al Congreso de la República (Rapport du Procureur général de la République au Congrès de la République), 1995, tome II, p. 304 et 305.

13. Ibid., p. 316.

14. Informe del Fiscal General de la Republica ____, 1994, tome II, p. 33.

15. On trouvera un résumé de ces réponses dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7/Add.1)

16. 19 personnes détenues à Guasqualito; voir supra par. 29.

17. Selon cette disposition, une fois terminée l'enquête préliminaire, le juge d'instruction militaire renvoie l'affaire au Président de la République qui se prononce pour ou contre la poursuite de la procédure. Conformément à l'article 226, si le Président de la République ordonne la suspension de l'affaire, cette dernière revient devant le juge d'instruction qui exécute la décision et ordonne le classement du dossier.

18. Julio Cesar Fernandez Toro : "La seguridad jurídica en Venezuela", dans Le Desarrollo Humano en Venezuela, PNUD, 1994, p. 191 et 192.

19. Le Conseil est l'entité chargée d'administrer l'ensemble des juridictions relevant de la Cour suprême de justice. Il est compétent en matière de nomination, de formation, d'évaluation et de discipline ainsi qu'en matière budgétaire.

20. Informe del Fiscal General, 1995, op. cit., tome II, p. 317 et 318.

21. En vertu de cette loi, qui a fait l'objet de plusieurs recours pour inconstitutionnalité et d'un projet de réforme, l'autorité administrative de chaque Etat peut ordonner la détention de personnes, y compris pendant des années, au motif que ces personnes sont considérées comme dangereuses.

22. Informe del Fiscal General, 1995, op. cit., p. 283.

23. El Banco Mundial y la Reforma Judicial en Venezuela, op. cit., p. 40.

24. Selon des renseignements officiels, 15 % environ seulement de la population carcérale travaille, à raison de quatre à cinq heures par jour, cinq jours par semaine.

25. Informe del Fiscal General, 1995, op. cit., p. 321.
